

STATUTS.

Préambule : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts enregistrés à la sous-préfecture de Rambouillet en Juin 2005 sous le numéro 2184.

ARTICLE 1 : Dénomination

L'association ayant pour nom " PHOTO-CLUB VICINOIS " est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sur proposition du Conseil d'Administration une assemblée générale extraordinaire de l'association pourra modifier la dénomination de l'association.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège social est fixé à l'adresse :

Centre d'animations Alfred de Vigny
Site de la gravière, 24 avenue du lycée
78960 Voisins le Bretonneux.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur la même commune par décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association.

ARTICLE 3 : Objet

Cette association a pour but l'étude, la discussion, la réalisation et la promotion de l'art photographique sous forme d'animations, d'expositions, de participations ou d'organisations de manifestations régulières ou occasionnelles.

A ces fins, l'association pourra acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit pour les mettre à disposition de ses membres, tous les biens qu'elle jugera utiles, ainsi que s'affilier à divers organismes.

ARTICLE 4 : Membres

Sont membres de l'association, les personnes physiques âgées d'au moins 16 ans révolus, sauf dérogation accordée par le Conseil d'administration, ayant acquittés une cotisation dont le montant révisable est fixé par le bureau, et approuvé lors de l'assemblée générale ordinaire.

Tout membre s'engage à respecter les présents statuts, ainsi que les règlements intérieurs.

La qualité de membre se perd :

- Par démission,
- Par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou motif grave.

En cas de radiation pour motif grave, l'intéressé sera averti par lettre recommandée avec accusé- réception, et sera invité à se justifier.

ARTICLE 5 : Cotisations-Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres. qui inclus la cotisation club et l'adhésion à la Fédération Photographique de France.
- Les dotations, donations et subventions de l'état, des départements, des communes, des établissements publics et privés, ainsi que des personnes physiques.
- Les ressources créées à titre exceptionnel

ARTICLE 6 : Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, élu par l'assemblée générale, comprend au minimum 5 personnes et au maximum 15 personnes élues parmi les membres de l'association. La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à 2 années (chaque année s'entend de la période comprise entre deux assemblées générales ordinaires).

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Conseil, le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire, par cooptation. Les membres cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à couvrir jusqu'à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7: Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit :

- sur convocation de son président au moins une fois par trimestre.
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8: Pouvoirs du Conseil d'administration.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice

Le conseil définit les principales orientations de l'association, il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 9 : Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres le Bureau composé : d'un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier. Le cas échéant des adjoints peuvent être nommés pour assister le Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux ans

ARTICLE 10 : Règles communes aux assemblées générales

1. L'assemblée générale se compose de tous les membres inscrits à l'association et à jour de leur cotisation. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 3 pouvoirs.
2. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président, la convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, et adressée à chaque membre de l'association quinze jours avant la date de l'assemblée.
3. Les assemblées se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
4. Les assemblées sont présidées par le président de l'association ou en cas d'empêchement par le vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée. En cas d'absence du secrétaire de l'association, le président proposera à l'assemblée un secrétaire
5. Il est établie une feuille de présence élargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.
6. Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès verbaux contenant les résumés des débats, le texte des délibérations et les résultats des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 11 : Assemblées générales ordinaires

Une assemblée générale ordinaire se réunira au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale peut être convoquée immédiatement avec le même ordre du jour. Lors de cette deuxième réunion l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre souhaitant porter un sujet à l'ordre du jour de l'assemblée doit en faire la demande, par écrit, au président de l'association huit jours avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 12 : Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des biens, décider sa fusion avec d'autres associations.

La majorité requise pour les délibérations est de la moitié des membres de l'association présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale peut être convoquée immédiatement avec le même ordre du jour. Lors de cette deuxième réunion l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour exercer leur mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de leur profession

ARTICLE 14 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 15 : En cas de dissolution de l'association pour quelques causes que ce soient, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 16 : Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés à la majorité absolue des présents ou représentés, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2007.

Le président,

Le vice-président

Le secrétaire

Le trésorier,